

N°6

7 FÉVR.  
2008  
*hebdomadaire*  
Page 277  
à 312

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 280 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 212-7)  
Prime d'encadrement doctoral et de recherche : campagne 2008.  
C. n° 2008-1002 du 21-1-2008 (NOR : ESRS0800011C)

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

- 281 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Taux des bourses d'enseignement supérieur du MESR -  
année 2007-2008.  
A. du 11-1-2008. JO du 30-1-2008 (NOR : ESRS0773556A)
- 281 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement  
supérieur du MESR - année 2007-2008.  
A. du 11-1-2008. JO du 30-1-2008 (NOR : ESRS0773557A)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 283 **Baccalauréat** (RLR : 544-0d)  
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger -  
session 2008.  
N.S. n° 2008-017 du 28-1-2008 (NOR : MENE0800083N)
- 297 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Baccalauréats général et technologique session 2008 : épreuves  
de français - Dispositions concernant les candidats qui se présentent  
après un échec à l'examen.  
N.S. n° 2008-015 du 28-1-2008 (NOR : MENE0800073N)
- 298 **Diplômes** (RLR : 549-6)  
Délivrance du diplôme initial de langue française - sessions 2008  
de l'examen .  
N.S. n° 2008-016 du 28-1-2008 (NOR : MENE0800090N)

**PERSONNELS**

- 299 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)  
Élection des représentants du personnel à la CAPN  
des bibliothécaires.  
A. du 22-1-2008 (NOR : ESRH0800024A)
- 300 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-2a)  
Organisation de l'élection des représentants du personnel à la CAPN  
des bibliothécaires.  
C. n° 2008-1003 du 22-1-2008 (NOR : ESRH0800023C)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 307 **Nomination**  
Recteur de l'académie de Corse.  
D. du 31-1-2008. JO du 1-2-2008 (NOR : MENB0774039D)
- 307 **Nomination**  
Rectrice de l'académie de Dijon.  
D. du 31-1-2008. JO du 1-2-2008 (NOR : MENB0774045D)
- 308 **Nomination**  
Recteur de l'académie de Guyane.  
D. du 31-1-2008. JO du 1-2-2008 (NOR : MENB0774043D)
- 308 **Nomination**  
Recteur de l'académie de Toulouse.  
D. du 31-1-2008. JO du 1-2-2008 (NOR : MENB0774044D)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 309 **Vacances d'emplois**  
Enseignants-chercheurs à l'université de Nouvelle-Calédonie.  
Avis du 22-1-2008 (NOR : ESRH0800018V)



**Directrice de la publication** : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : **SCRÉN CNDP**, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

## INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : ESR0800011C  
RLR : 212-7

CIRCULAIRE N°2008-1002  
DU 21-1-2008

ESR  
DGES A2

## P rime d'encadrement doctoral et de recherche : campagne 2008

*Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements et des écoles normales supérieures ; aux directrices et directeurs généraux des établissements publics à caractère scientifique et technologique*

■ La campagne 2008 d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche sera ouverte à compter du **18 février 2008**. Les informations complémentaires concernant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette campagne seront disponibles à cette même date sur le site : <http://edges.sup.adc.education.fr>, onglet "recherche universitaire" rubrique "PEDR".

Cette prime est destinée aux enseignants-chercheurs, aux enseignants associés à temps plein et aux personnels enseignants et hospitaliers (concernés par le décret n° 2006-783 du 3 juillet 2006) qui se concentrent particulièrement sur

leurs activités de recherche et d'encadrement de doctorants.

Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel, présentant l'activité effective du candidat dans ces domaines au cours des quatre dernières années civiles (2004 à 2007 pour la campagne 2008).

Je rappelle aux directeurs des organismes de recherche que les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique effectuant une mobilité vers l'enseignement supérieur et les chercheurs des établissements publics à caractère industriel et commercial candidats à un poste de professeur associé à temps plein peuvent, dans les mêmes conditions, déposer une demande.

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement du bénéficiaire à effectuer, au cours des quatre prochaines années universitaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Bernard SAINT-GIRONS

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

## BOURSES

NOR : ESR50773556A  
RLR : 452-0

ARRÊTÉ DU 11-1-2008  
JO DU 30-1-2008

ESR  
DGES B1-1  
BCF

## Taux des bourses d'enseignement supérieur du MESR - année 2007-2008

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ens. L. de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24-12-2007 et D. n° 2007-1945 du 26-12-2007 ; D. du 9-1-1925 (titre II) ; D. n° 47-2404 du 29-12-1947 ; D. n° 51-445 du 16-4-1951 ; D. n° 54-544 du 26-5-1954 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 (titre II) ; D. n° 75-37 du 22-1-1975 ; D. n° 84-13 du 5-1-1984 ; D. n° 88-1012 du 28-10-1988 ; A. du 12-4-1990 ; A. du 4-7-2007*

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 2007 susvisé est **complété** ainsi qu'il suit :  
"Il est créé, à compter du 1er janvier 2008, un 6ème échelon de bourses sur critères sociaux dont le taux est fixé, pour six mensualités, à 2 614€."

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Bernard SAINT-GIRONS  
Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur  
G. GAUBERT

## BOURSES

NOR : ESR50773557A  
RLR : 452-0

ARRÊTÉ DU 11-1-2008  
JO DU 30-1-2008

ESR  
DGES B1-1  
BCF

## Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du MESR - année 2007-2008

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ens. L. de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24-12-2007 et D. n° 2007-1945 du 26-12-2007 ; D. du 9-1-1925 (titre II) ; D. n° 47-2404 du 29-12-1947 ; D. n° 51-445 du 16-4-1951 ; D. n° 54-544 du 26-5-1954 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 (titre II) ; D. n° 75-37 du 22-1-1975 ; D. n° 84-13 du 5-1-1984 ; D. n° 88-1012 du 28-10-*

*1988 ; A. du 12-4-1990 ; A. du 4-7-2007*

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 2007 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :  
"Art. 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008, applicables à compter du 1er janvier 2008, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté."

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2008  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Bernard SAINT-GIRONS  
Pour le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur  
G. GAUBERT

## A **nnexe**

### **BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - BARÈME DES RESSOURCES EN EUROS APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2008 - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2007-2008**

Points de charge	Échelons						
	0	1	2	3	4	5	6
0	19 960	16 900	13 660	12 060	10 500	8 970	5 660
1	22 180	18 780	15 180	13 410	11 670	9 960	6 290
2	24 400	20 660	16 700	14 750	12 840	10 960	6 920
3	26 610	22 540	18 220	16 090	14 010	11 950	7 550
4	28 820	24 420	19 730	17 440	15 180	12 950	8 180
5	31 040	26 300	21 250	18 780	16 340	13 950	8 800
6	33 260	28 180	22 770	20 120	17 510	14 940	9 430
7	35 480	30 050	24 290	21 460	18 680	15 930	10 060
8	37 700	31 930	25 810	22 810	19 840	16 920	10 690
9	39 920	33 810	27 330	24 150	21 000	17 920	11 320
10	42 140	35 690	28 850	25 490	22 170	18 920	11 950
11	44 360	37 560	30 370	26 830	23 340	19 920	12 580
12	46 570	39 440	31 890	28 180	24 510	20 910	13 210
13	48 780	41 320	33 400	29 520	25 670	21 900	13 840
14	51 000	43 200	34 910	30 860	26 830	22 890	14 460
15	53 220	45 080	36 430	32 200	28 000	23 880	15 090
16	55 440	46 950	37 950	33 540	29 170	24 880	15 720
17	57 660	48 820	39 460	34 880	30 330	25 890	16 350

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0800083N  
RLR : 544-0d

NOTE DE SERVICE N°2008-017  
DU 28-1-2008

MEN  
DGESCO A1-3

## Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2008

*Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la session 2008 du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

### I - Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement. Les candidats qui souhaitent se présenter dans une langue ne figurant pas sur cette liste doivent se déplacer dans une des académies organisant les épreuves de cette langue et figurant dans un arrêté publié au cours du premier trimestre de l'année civile conformément à la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 parue au B.O. n° 30 du 24 juillet 2003.

### II - Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur durant l'année scolaire 2007-2008 dans les classes terminales des lycées et dans les classes de première pour les épreuves anticipées de mathématiques-informatique (série L), d'enseignement scientifique (séries L et ES), de français (séries L, ES et S et baccalauréat technologique) et d'histoire et géographie (baccalauréat technologique série STI). Toutefois, certaines des épreuves du baccalauréat technologique portent sur les programmes du cycle terminal.

### III - Calendrier des épreuves

#### A - Groupe I

Le calendrier des centres du groupe I présenté dans les annexes 2 et 3 comporte des horaires décalés : **les horaires des épreuves figurant dans la présente note sont indiqués en heures locales.** Ils impliquent la répartition suivante :

**Groupe I-a :** Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Maroc - Mauritanie - Sénégal - Togo.

**Groupe I-b :** Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Autriche - Belgique - Bénin - Cameroun - Congo - Danemark - Espagne - Gabon - Irlande - Italie - Niger - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République centrafricaine - République tchèque - Roumanie - Royaume-Uni - Suède - Tchad - Tunisie.

**Groupe I-c :** Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Hongrie - Israël - Jordanie - Kenya - Koweït - Madagascar - Qatar - Syrie - Turquie.

**Groupe I-d :** Émirats Arabes Unis - Île Maurice - Russie.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, les candidats des pays des groupes I-b, I-c et I-d doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

Les épreuves écrites de français et littérature et de français, subies selon les cas par anticipation au titre de la session 2009 ou en même temps que les autres épreuves au titre de la session 2008, ont lieu le jeudi 12 juin 2008 en ce qui concerne le baccalauréat général et le lundi 16 juin 2008 en ce qui concerne le baccalauréat technologique. Les dates des autres épreuves anticipées subies à l'issue de la classe de première (mathématiques-informatique en série L, enseignement scientifique en séries L et ES) sont indiquées dans les tableaux ci-joints.

#### Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels des pays concernés.

#### Épreuves du baccalauréat-Abitur en Allemagne

Les épreuves écrites d'histoire et de géographie des candidats à l'Abibac pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées, pour l'Allemagne, aux dates suivantes :

- Pour la session normale :
  - Jeudi 12 juin 2008 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
  - Jeudi 12 juin 2008 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.
- Pour la session de remplacement :
  - Mercredi 3 septembre 2008 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
  - Mercredi 3 septembre 2008 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs, en liaison avec le lycée concerné en Allemagne.

#### Épreuves de l'option internationale du baccalauréat

Les épreuves spécifiques écrites de l'option internationale du baccalauréat de la session 2008 sont fixées, pour la Belgique et la Suède :

- Pour la session normale :
  - Jeudi 12 juin 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
  - Vendredi 13 juin 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.
- Pour la session de remplacement :
  - Mercredi 3 septembre 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section.

- Vendredi 5 septembre 2008 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

**Pour les centres d'Amérique du Nord, du Japon, d'Alger, du Maroc et de la Tunisie, les épreuves se déroulent selon un calendrier fixé par l'académie de rattachement.**

#### Épreuves facultatives

Épreuve écrite de langue vivante étrangère (baccalauréats général et technologique)

Mercredi 19 mars 2008 :

- de 13 h à 15 h (groupe I-a) ;
- de 14 h à 16 h (groupe I-b) ;
- de 15 h à 17 h (groupe I-c) ;
- de 16 h à 18 h (groupe I-d).

Les élèves des groupes I-b, I-c, I-d doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Les autres épreuves facultatives se déroulent selon un calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

**La session de remplacement** se déroule selon le même calendrier que celui de la France métropolitaine (note de service n° 2007-190 du 12 décembre 2007 parue au B.O. n° 46 du 20 décembre 2007).

#### B - Groupe II

Pour les pays du groupe II, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services culturels de ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées).

#### IV - Centres d'examen du baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les pays et pour les séries suivants :

- Éthiopie : STG spécialité communication et gestion des ressources humaines ;
- Sénégal : STG spécialité comptabilité et finance d'entreprise ;
- Cameroun : STG spécialité mercatique ;
- Inde : STG spécialités communication et gestion des ressources humaines, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Côte d'Ivoire, Gabon, Tunisie : STG spécialités mercatique, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Maroc, Espagne : STG spécialités communication et gestion des ressources humaines, mercatique, comptabilité et finance d'entreprise ;
- Île Maurice, Madagascar : STG spécialités mercatique, comptabilité et finance d'entreprise, gestion des systèmes d'information ;
- Djibouti : STG toutes spécialités ;
- Mexique : STI spécialités génie mécanique option A, génie électronique, génie électrotechnique.

#### V - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour approbation au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé à la direction générale de

l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées).

Conformément aux articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

#### VI - Fraude aux examens

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

#### VII - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2009 doivent être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-3, bureau des lycées), sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **avant le 15 octobre 2008.**

#### VIII - Bilan de l'examen

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau des lycées DGESCO A1-3) est destinataire des rapports des présidents de jury.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

**A**nnexe 1**TABLEAU DE RATTACHEMENT DES CENTRES DE BACCALAURÉAT OUVERTS  
À L'ÉTRANGER - SESSION 2008**

<b>GROUPES</b>	<b>ACADÉMIES DE RATTACHEMENT</b>	<b>PAYS ÉTRANGERS</b>
I	Aix-Marseille	Algérie
	Bordeaux	Côte d'Ivoire - Djibouti - Gabon - Guinée - Mali - Maroc - Sénégal - Tchad
	Grenoble	Arabie Saoudite - Émirats arabes unis - Italie - Koweït - Qatar - Turquie
	Lille	Belgique - Irlande - Pays-Bas - Royaume-Uni
	Lyon	Égypte - Éthiopie - Israël - Jordanie - Syrie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Mauritanie - République centrafricaine - Togo
	Nice	Burkina-Faso - Congo - Niger
	Réunion	Afrique du Sud - Île Maurice - Kenya - Madagascar
	SIEC d'Île-de-France	Grèce - Tunisie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Danemark - Hongrie - Norvège - Pologne - République Tchèque - Roumanie - Russie - Suède
	Toulouse	Espagne - Portugal
II	Aix-Marseille	Liban (1)
	Caen	Canada - États-Unis d'Amérique
	Martinique	Brasilia - Colombie - El Salvador - Haïti - Mexique
	Montpellier	Australie - Chine (y compris Hong-Kong) - Indonésie - Japon - Singapour - Thaïlande
	Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay
	Rennes	Inde
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(1) Correction des copies placée sous la responsabilité des académies d'Aix-Marseille et Besançon.

## A n n e x e 2

### CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2008

#### Centres étrangers du groupe I-a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Guinée - Mali - Maroc - Mauritanie - Sénégal - Togo

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 7 h 30-11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie 7 h 30-11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 7 h 30 - 11 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 17 h 30	Français 7 h 30 - 11 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 17 h 30	Français 7 h 30 - 11 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 17 h 30
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 7 h 30 - 9 h Mathématiques- informatique 10 h - 11 h 30	Enseignement scientifique 7 h 30 - 9 h	Sciences de la vie et de la Terre 7 h 30 - 11 h
Lundi 16 juin 2008	Littérature 7 h 30 - 9 h 30 Latin 13 h 30 - 16 h 30	Sciences économiques et sociales 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité)	Physique -chimie 7 h 30 - 11 h
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 7 h 30 - 10 h 30 Langue vivante 2 13 h 30 - 16 h 30	Mathématiques 7 h 30 - 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 - 11 h 30 Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30

**Centres étrangers du groupe I-b : Afrique du Sud - Algérie - Allemagne - Autriche - Bénin - Cameroun - Congo - Danemark - Espagne - Gabon - Italie - Irlande - Niger - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République centrafricaine - République tchèque - Roumanie - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *	Français 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *	Français 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30 * Mathématiques- informatique 10 h 30 - 12 h *	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30 *	Sciences de la vie et de la Terre 8 h 30 - 12 h *
Lundi 16 juin 2008	Littérature 9 h - 11 h * Latin 14 h 30 - 17 h 30 *	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h * (spécialité)	Physique-chimie 8 h 30 - 12 h *
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 8 h - 11 h * Langue vivante 2 14 h 30 - 17 h 30 *	Mathématiques 8 h - 11 h *	Mathématiques 8 h - 12 h * Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30 *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**Centres étrangers du groupe I-b bis : Belgique - Suède**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie 8 h - 12 h * Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30 *
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *	Français 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *	Français 8 h - 12 h * Histoire-géographie 14 h - 18 h *
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30 * Mathématiques- informatique 10 h 30 - 12 h *	Enseignement scientifique 8 h - 9 h 30 *	
Lundi 16 juin 2008	Littérature 9 h - 11 h * Latin 14 h 30 - 17 h 30 *	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h * (spécialité)	Physique-chimie 8 h 30 - 12 h *
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 8 h - 11 h * Langue vivante 2 14 h 30 - 17 h 30 *	Mathématiques 8 h - 11 h *	Mathématiques 8 h - 12 h *  Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30 *
Mercredi 18 juin 2008			Sciences de la vie et de la Terre 8 h - 11 h 30 *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**Centres étrangers du groupe I-c : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Hongrie - Jordanie - Israël - Kenya - Koweït - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h - 18 h *
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *	Français 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *	Français 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h * Mathématiques- informatique 13 h - 14 h 30 *	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h *	Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 12 h 30 *
Lundi 16 juin 2008	Littérature 9 h 30 - 11 h 30* Latin 15 h - 18 h *	Sciences économiques et sociales 8 h 30 - 12 h 30 ou 13 h 30 * (spécialité)	Physique-chimie 9 h - 12 h 30 *
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 9 h - 12 h * Langue vivante 2 15 h - 18 h *	Mathématiques 9 h - 12 h *	Mathématiques 8 h 30 - 12 h 30 * Langue vivante 2 15 h - 17 h *

(\*)Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**Centres étrangers du groupe I-c bis : Grèce**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30 * Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30 * Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30 * Langue vivante 1 15 h - 18 h *
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *	Français 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *	Français 8 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 18 h 30 *
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h * Mathématiques- informatique 13 h - 14 h 30 *	Enseignement scientifique 9 h 30 - 11 h *	Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 12 h 30 *
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 9 h - 12 h * Langue vivante 2 15 h - 18 h *	Mathématiques 9 h - 12 h *	Mathématiques 8 h 30-12 h 30 * Langue vivante 2 15 h - 17 h *
Mercredi 18 juin 2008	Littérature 9 h - 11 h *	Sciences économiques et sociales 9 h - 13 h ou 14 h * (spécialité)	Physique-chimie 15 h 30 - 19 h *

(\*)Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**Centres étrangers du groupe I-d : Émirats arabes unis - Île Maurice - Russie**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série littéraire</b>	<b>Série économique et sociale</b>	<b>Série scientifique</b>
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 9 h - 13 h * Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 9 h - 13 h * Langue vivante 1 15 h - 18 h *	Philosophie 9 h - 13 h * Langue vivante 1 15 h - 18 h *
Jeudi 12 juin 2008	Français et littérature 9 h - 13 h * Histoire-géographie 15 h - 19 h *	Français 9 h - 13 h * Histoire-géographie 15 h - 19 h *	Français 9 h - 13 h * Histoire-géographie 15 h - 19 h *
Vendredi 13 juin 2008	Enseignement scientifique 10 h 30 - 12 h * Mathématiques- informatique 13 h 30 - 15 h *	Enseignement scientifique 10 h 30 - 12 h *	Sciences de la vie et de la Terre 9 h - 12 h 30 *
Lundi 16 juin 2008	Littérature 10 h 30 - 12 h 30 * Latin 15 h - 18 h *	Sciences économiques et sociales 9 h - 13 h ou 14 h * (spécialité)	Physique-chimie 9 h - 12 h 30 *
Mardi 17 juin 2008	Mathématiques ou grec ancien 9 h 30 - 12 h 30 * Langue vivante 2 15 h 30 - 18 h 30 *	Mathématiques 9 h 30 - 12 h 30 *	Mathématiques 9 h - 13 h * Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30 *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

# A

**nnexe 3****CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE -  
SESSION 2008****Centres étrangers du groupe I-a : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies de la gestion</b>	
	Spécialité "communication et gestion des ressources humaines"	Spécialités "comptabilité et finance d'entreprise", "mercatique"
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Mathématiques 13 h 30 - 15 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30 Mathématiques 13 h 30 - 16 h 30
Jeudi 12 juin 2008	Économie-droit 7 h 30 - 10 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 15 h 30	Économie-droit 7 h 30 - 10 h 30 Langue vivante 1 13 h 30 - 15 h 30
Vendredi 13 juin 2008	Management des organisations 7 h 30 - 10 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 16 h	Management des organisations 7 h 30 - 10 h 30 Histoire-géographie 13 h 30 - 16 h
Lundi 16 juin 2008	Épreuve de spécialité 7 h 30 - 11 h 30 Français 13 h 30 - 17 h 30	Épreuve de spécialité 7 h 30 - 11 h 30 Français 13 h 30 - 17 h 30
Mardi 17 juin 2008	Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30	Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30

**Centres étrangers du groupe I-b : Cameroun - Espagne - Gabon - Tunisie**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies de la gestion</b>	
	Spécialité "communication et gestion des ressources humaines"	Spécialités "comptabilité et finance d'entreprise", "mercatique"
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 8 h - 12 h * Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30 *	Philosophie 8 h - 12 h * Mathématiques 14 h 30 - 17 h 30 *
Jeudi 12 juin 2008	Économie-droit 8 h 30 - 11 h 30 * Langue vivante 1 14 h 30 - 16 h 30 *	Économie-droit 8 h 30 - 11 h 30 * Langue vivante 1 14 h 30 - 16 h 30 *
Vendredi 13 juin 2008	Management des organisations 8 h 30 - 11 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 17 h *	Management des organisations 8 h 30 - 11 h 30 * Histoire-géographie 14 h 30 - 17 h *
Lundi 16 juin 2008	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h * Français 14 h - 18 h *	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h * Français 14 h - 18 h *
Mardi 17 juin 2008	Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30 *	Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30 *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

**Centres étrangers du groupe I-c : Djibouti - Éthiopie - Madagascar**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies de la gestion</b>	
	Spécialité “communication et gestion des ressources humaines”	Spécialités “comptabilité et finance d’entreprise”, “mercatique”, “gestion des systèmes d’information”
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 9 h - 13 h * Mathématiques 15 h - 17 h *	Philosophie 9 h - 13 h * Mathématiques 15 h - 18 h *
Jeudi 12 juin 2008	Économie-droit 9 h - 12 h * Langue vivante 1 15 h - 17 h *	Économie-droit 9 h - 12 h * Langue vivante 1 15 h - 17 h *
Vendredi 13 juin 2008	Management des organisations 9 h - 12 h * Histoire-géographie 15 h - 17 h 30 *	Management des organisations 9 h - 12 h * Histoire-géographie 15 h - 17 h 30 *
Lundi 16 juin 2008	Épreuve de spécialité 9 h - 13 h *  Français 15 h - 19 h *	Épreuve de spécialité pour “comptabilité et finance d’entreprise” et “mercatique” 9 h - 13 h * Français 15 h - 19 h *
Mardi 17 juin 2008	Langue vivante 2 15 h - 17 h *	Langue vivante 2 15 h - 17 h *
Mardi 24 juin 2008		Épreuve de spécialité pour “Gestion des systèmes d’information” 14 h - 18 h *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d’examen durant l’intégralité de l’épreuve.

**Centre étranger du groupe I-d : Île Maurice**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies de la gestion</b>
	Spécialités “comptabilité et finance d’entreprise”, “mercatique”, “gestion des systèmes d’information”
Mercredi 11 juin 2008	Philosophie 9 h - 13 h * Mathématiques 16 h - 19 h *
Jeudi 12 juin 2008	Économie-droit 9 h 30 - 12 h 30* Langue vivante 1 15 h 30 - 17 h 30 *
Vendredi 13 juin 2008	Management des organisations 9 h 30 - 12 h 30 * Histoire-géographie 15 h 30 - 18 h *
Lundi 16 juin 2008	Épreuve de spécialité pour “comptabilité et finance d’entreprise” et “mercatique”, 9 h - 13 h * Français 15 h - 19 h *
Mardi 17 juin 2008	Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30 *
Mardi 24 juin 2008	Épreuve de spécialité pour “Gestion des systèmes d’information” 15 h - 19 h *

(\*) Les élèves doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0800073N  
RLR : 544-0a ; 544-1aNOTE DE SERVICE N°2008-015  
DU 28-1-2008MEN  
DGESCO A1-3

## Baccalauréats général et technologique session 2008 : épreuves de français - Dispositions concernant les candidats qui se présentent après un échec à l'examen

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs*

■ Certains candidats de la session 2008 du baccalauréat se présenteront pour, au moins, la deuxième fois aux épreuves de français, soit parce qu'ils y sont contraints, c'est le cas des triplants de terminale, soit par choix, c'est le cas des doublants.

Les chefs d'établissement veilleront à ce que ces candidats soit informés par les professeurs de français de l'établissement des modifications apportées au programme de l'enseignement de la classe de première ainsi qu'à la définition de l'épreuve écrite.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'épreuve orale, ces candidats doivent être

individuellement informés qu'ils sont autorisés à présenter le descriptif des lectures et activités constitué à l'issue de leur année de première, éventuellement augmenté de lectures complémentaires. Ils devront, pour l'épreuve, veiller à se munir en deux exemplaires de l'ensemble des textes et des œuvres intégrales étudiées figurant dans leur descriptif.

L'information des candidats individuels devra être faite par les services des examens et concours des rectorats.

Il est rappelé que le nouveau programme a été publié au B.O. n° 40 du 2 novembre 2006 et que la définition de l'épreuve écrite a été publiée au B.O. n° 46 du 14 décembre 2006.

Il peut également être indiqué à ces candidats qu'ils peuvent consulter sur le site internet "<http://eduscol.education.fr/>" des exemples de sujets (annales zéro) et des "conseils pour les candidats" susceptibles de compléter l'information et les recommandations que les professeurs leur apporteront.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

## DIPLÔMES

NOR : MENE0800090N  
RLR : 549-6NOTE DE SERVICE N°2008-016  
DU 28-1-2008MEN  
DGESCO A1-1

## Délivrance du diplôme initial de langue française - sessions 2008 de l'examen

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ Le diplôme initial de langue française (DILF) défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation (art. D. 338.23) sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé "niveau A1.1".

Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant

à la délivrance du DILF, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2008 selon le calendrier suivant :

- mardi 8 janvier ;
- mardi 5 février ;
- mardi 4 mars ;
- mardi 1er avril ;
- mardi 6 mai ;
- mardi 3 juin ;
- mardi 1er juillet ;
- mardi 29 juillet ;
- mardi 2 septembre ;
- mardi 7 octobre ;
- mardi 4 novembre ;
- mardi 2 décembre.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

# P ERSONNELS

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : ESRH0800024A  
RLR : 626-2a

ARRÊTÉ DU 22-1-2008

ESR  
DGRH C2-3

## Élection des représentants du personnel à la CAPN des bibliothécaires

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod., not. art. 9 ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 ; A. du 23-8-1984 mod.*

**Article 1** - Est fixée au mardi 13 mai 2008 la date du premier tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des bibliothécaires.

- Est fixée au mardi 13 mai 2008 la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au mercredi 2 juillet 2008 la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale du corps susmentionné dans l'hypothèse où le nombre

de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des bibliothécaires s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur général des ressources humaines.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : ESRH0800023C  
RLR : 626-2aCIRCULAIRE N°2008-1003  
DU 22-1-2008ESR  
DGRH C2-3

## Organisation de l'élection des représentants du personnel à la CAPN des bibliothécaires

*Texte adressé aux directrices et directeurs de bibliothèques universitaires ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; aux directrices et directeurs de ces grands établissements ; au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; au directeur du livre et de la lecture ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux préfètes et préfets de région ; au président-directeur du musée du Louvre*

■ Je vous informe que la date du scrutin en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) est fixée au **mardi 13 mai 2008**.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct des opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, **faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale**.

### I - Composition de la commission

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des bibliothécaires a été fixée par l'arrêté du 7 juin 1994 modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- bibliothécaires (grade unique) 2 titulaires, 2 suppléants.

### II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin, **soit au plus tard le jeudi 20 mars 2008 à 10 h**, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

**Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.**

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de

candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, **aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du 20 mars 2008.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau de gestion des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3). Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes

se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date initiale de dépôt des listes". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

### III - Professions de foi

Les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "**Professions de foi pour la commission administrative paritaire des bibliothécaires**", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire **le 20 mars 2008 à 10 h.**

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées **sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.** Le même jour, à partir de 10 h, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs).

Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

#### IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d'activité), de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement.

Les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle des élections. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les listes électorales établies par le bureau DGRH C2-3 **seront affichées dans les établissements dès réception.**

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

#### V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce

qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

#### VI - Opérations électorales

##### A) Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d'acheminement des votes. Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

**À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par la voie postale,** le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissement à chaque électeur. L'électeur attestera de la bonne remise du matériel en apposant sa signature sur une liste d'émargement. Cette liste d'émargement devra être faxée au bureau DGRH C2-3 qui vérifie le bon déroulement des opérations électorales.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissement devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction générale des ressources humaines où doit parvenir la correspondance. Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur à l'exclusion de tout autre expéditeur.

En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de

l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 **avant l'heure de clôture du scrutin fixée au mardi 13 mai 2008 à 17 heures**. Tous les électeurs recevront début avril 2008 avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

**Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.**

Les votes parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

### **B) Bulletins de vote**

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, **sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats**. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

### **C) Dépouillement**

Le dépouillement correspondant au premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 14 mai 2008

et sera effectué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Les résultats définitifs de l'élection seront consignés dans un procès-verbal affiché dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DGRH C2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DGRH C2-3 **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

(voir annexes pages suivantes)

## **A**nnexe 1

### **CALENDRIER DE L'ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES BIBLIOTHÉCAIRES**

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales	Jeudi 20 mars 2008 (jusqu'à 10 h)
Envoi du matériel de vote	Semaine du 7 au 11 avril 2008
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Lundi 28 avril 2008
1er tour de scrutin	Mardi 13 mai 2008 (jusqu'à 17 h)
1er dépouillement des bulletins de vote	Mercredi 14 mai 2008
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Jeudi 15 mai 2008

## **A**nnexe 2

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN**

Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Jeudi 27 mars 2008
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mardi 13 mai 2008
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mercredi 14 mai 2008
Date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Lundi 19 mai 2008
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 2 juillet 2008
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Jeudi 3 juillet 2008

SCRUTIN DU 13 MAI 2008 À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE DES BIBLIOTHÉCAIRES

Liste des candidats présentés par :

<b>Catégorie</b>	<b>Nom - Prénom</b>	<b>Établissement</b>
Bibliothécaires (grade unique)		

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENB0774039D

DÉCRET DU 31-1-2008  
JO DU 1-2-2008

MEN  
BDC

## Recteur de l'académie de Corse

*Vu art. 13 de la Constitution ; code de l'éducation ;  
le conseil des ministres entendu*

**Article 1 -** M. Michel Barat, professeur des universités, est nommé recteur de l'académie de Corse, en remplacement de M. Gilles Prado, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 -** Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008

Nicolas SARKOZY

Par le président de la République :

Le Premier ministre

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Valérie PECRESSE

## NOMINATION

NOR : MENB0774045D

DÉCRET DU 31-1-2008  
JO DU 1-2-2008

MEN  
BDC

## Rectrice de l'académie de Dijon

*Vu art. 13 de la Constitution ; code de l'éducation ;  
le conseil des ministres entendu*

**Article 1 -** Mme Florence Legros, professeure des universités, est nommée rectrice de l'académie de Dijon, en remplacement de M. Olivier Dugrip.

**Article 2 -** Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008

Nicolas SARKOZY

Par le président de la République :

Le Premier ministre

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Valérie PECRESSE

## NOMINATION

NOR : MENB0774043D

DÉCRET DU 31-1-2008  
JO DU 1-2-2008MEN  
BDC**R**ecteur de l'académie  
de Guyane*Vu art. 13 de la Constitution ; code de l'éducation ;  
le conseil des ministres entendu*

**Article 1 -** M. Frédéric Wacheux, professeur des universités, est nommé recteur de l'académie de Guyane, en remplacement de M. Bernard-Marie Grossat, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 -** Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008

Nicolas SARKOZY

Par le président de la République :

Le Premier ministre

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Valérie PECRESSE

## NOMINATION

NOR : MENB0774044D

DÉCRET DU 31-1-2008  
JO DU 1-2-2008MEN  
BDC**R**ecteur de l'académie  
de Toulouse*Vu art. 13 de la Constitution ; code de l'éducation ;  
le conseil des ministres entendu*

**Article 1 -** M. Olivier Dugrip, précédemment recteur de l'académie de Dijon, est nommé recteur de l'académie de Toulouse, en remplacement de M. Christian Merlin, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 -** Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont

responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008

Nicolas SARKOZY

Par le président de la République :

Le Premier ministre

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Valérie PECRESSE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES  
D'EMPLOIS

NOR : ESRH0800018V

AVIS DU 22-1-2008

ESR  
DGRH A2

## Enseignants-chercheurs à l'université de Nouvelle-Calédonie

■ Deux emplois d'enseignants-chercheurs sont à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de deux ans :

**1ère section : droit privé et sciences criminelles**  
Professeur des universités : droit, droit des affaires : 0074.

Cet emploi est ouvert aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

**2ème section : droit public**

Maître de conférences : 0033.

Cet emploi est ouvert aux maîtres de conférences titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par voie postale en recommandé avec accusé de réception, **dans les quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O., à M. le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, Boîte postale R4, 98 800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

Une copie du courrier pourra être envoyée par voie électronique : [jacques.stenger@univ-nc.nc](mailto:jacques.stenger@univ-nc.nc)